

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO: 150-06-000011-239

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

ANNIE TRUCHON

-et-

MICHEL LÉPINE

Demandeurs

c.

GAZON SAVARD (SAGUENAY) INC.

-et-

**LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS
SAVARD INC.**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574 C.P.C)**

À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT SAMSON, SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ, LES
DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le ou vers le 5 septembre 2023, les demandeurs ont déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* (la « *Demande pour autorisation* ») à l'encontre des défenderesses, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
2. Par la *Demande pour autorisation*, les demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe décrit de la manière suivante :

« Toutes les personnes qui ont - ou qui ont eu - leur résidence principale à l'une ou l'autre des adresses municipales pairs ou impairs comprises entre :

- le 2384 et le 3854, Rang Saint-Paul;
- le 1265 et le 1359, Rue du Ciné-Parc;
- le 2423 et le 2483, Rue du Cinéma;
- le 1 et le 95, Place des Copains;
- le 102 et le 124, Rue du Boisé;
- le 1517 et le 1463, Rue des Prés;

- le 2663 et le 2691, Rue des Herbages;
- le 1965 et le 2096, Ruelle Jean;
- le 3778 et le 3958, Chemin de la Bonne-Humeur;
- le 102 et le 150, Rue Bel-Air;
- le 3931 et le 4927, Chemin Saint-Paul;
- le 99 et le 113, Rue de la Nature;
- le 2381 et le 2769, Chemin de la Batture-Saint-Paul;
- le 4424 et le 4540, Chemin de la Rivière;
- le 13 et le 45, Rue des Marguerites;
- le 733 et le 889, Rue Roberge;
- le 3010 et le 3037, Rue du Plein-Air;
- le 2730 et le 4975, Boulevard Talbot;
- le 3254 et le 3338, Rue des Golfeurs;
- le 2972 et le 3172, Rue des Cyclistes;
- le 300 et le 337, Rue de L'écologie;
- le 100 et le 201, Rue du Domaine-sur-le-Golf;
- le 2258 et le 5474, Chemin Saint-Pierre;
- le 1427 et le 1965, Chemin des Bouleaux;
- le 130 et le 101, Rue des Peupliers;
- le 106 et le 126, rue Jessie;
- le 107 et le 115 Rue des Laterrois;
- le 183 et le 203, Rue du Vert-Bois;
- le 216 et le 206, Chemin des Puits
- le 117 et le 149, rue du Rivage

depuis le 5 septembre 2020 »;

3. Par la présente demande, les défenderesses veulent obtenir l'autorisation de cette Cour pour déposer un nombre restreint de documents ;
4. Le but de la *Demande pour autorisation* est de permettre au Tribunal de déterminer si tous et chacun des critères prévus à l'article 575 C.p.c. pour l'institution d'une action collective sont rencontrés ;
5. Cette détermination doit être faite suivant une analyse minutieuse des allégations de la demande d'autorisation et de toute autre preuve qui est pertinente ou appropriée quant à l'un ou l'autre des critères prescrits par cette disposition ;
6. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée ou pertinente lui permettant de vérifier si les conditions requises sont effectivement rencontrées ;
7. Vu ce qui précède et les conséquences sérieuses que l'institution d'une action collective peut causer aux défenderesses, il est impératif que le Tribunal puisse apprécier pleinement la portée des allégations de la *Demande pour autorisation* et que les défenderesses bénéficient d'une audition équitable au stade de l'autorisation, notamment par l'octroi des ordonnances recherchées par la présente demande ;

8. Les demandeurs communiquent au soutien de la *Demande pour autorisation* divers documents traitant de l'historique corporatif des défenderesses et de leurs activités, lesquels sont toutefois incomplets ;
9. Par conséquent, les allégations afférentes à ce sujet sont imprécises, incomplètes et ne permettent pas une compréhension minimale du litige ;
10. Par ailleurs, concernant la présence de questions communes aux membres du groupe ainsi qu'à la composition du groupe décrit dans la *Demande pour autorisation*, les défenderesses détiennent une preuve de l'absence de questions communes et de la possibilité d'utiliser un autre moyen que l'action collective, soit 244 documents signés par des membres de la *Demande pour autorisation* s'opposant expressément à l'autorisation de la présente action collective et appuyant sa contestation devant cette Cour ;
11. Les documents suivants permettront au Tribunal de posséder un portrait complet et une compréhension minimale du litige concernant l'historique corporatif des défenderesses, la composition du groupe et la présence de questions communes :
 - a. Déclaration sous serment de M. Langis Savard ;
 - b. Déclaration sous serment de Mme Marcelle Tremblay et les documents qui en font partie ;
12. La preuve qu'entendent faire les défenderesses est appropriée étant destinée à préciser et compléter les allégations de la *Demande pour autorisation*, et à fournir, de façon globale, utile et judicieuse, le portrait le plus complet possible permettant une vérification des critères de l'article 575 C.p.c. ;
13. Pour être en mesure d'apprécier s'il y a une apparence de droit suffisante, le Tribunal ne doit pas se priver d'une preuve offerte, preuve qui a précisément pour but de l'éclairer sur un des critères essentiels lui permettant d'apprécier les critères énoncés dans l'article 575 C.p.c.
14. Bien que l'étape de l'autorisation n'en soit pas une de preuve au fond, l'équité et les principes de justice fondamentaux requièrent que le Tribunal tienne compte des allégations et éléments de preuve de part et d'autre avant d'apprécier « si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » à l'égard des défenderesses ;
15. La preuve que les défenderesses désirent produire est limitée et circonscrite et respecte les principes de raisonnabilité et de proportionnalité énoncés à l'article 18 C.p.c.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

PERMETTRE aux défenderesses de produire la preuve suivante :

- Déclaration sous serment de M. Langis Savard (Pièce D-1);
- Déclaration sous serment de Mme Marcelle Tremblay et documents qui en font partie (Pièce D-2, en liasse)

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour estime appropriée ;

LE TOUT, avec dépens.

Saguenay, le 31 mai 2024



SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.

(M^e Alain Provencher)

Avocats des défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Nom : Maître David Bourgoin
Cabinet : BGA inc.
Adresse : 67, rue Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7
Tél. : 418-523-5695
Courriel : dbourgoin@bga-law.com

Nom : Maître Benoît Marion et Maître Myriam Donato
Cabinet : BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.
Adresse : 1170, Place du Frère-André, bur. 200, Montréal (Québec) H3B 3C6
Tél. : 514-418-8233
Courriel : bmarion@bmavocats.ca; mdonato@bmavocats.ca

Avocats des Demanderesses

PRENEZ AVIS que la présente demande des défenderesses pour présenter une preuve appropriée sera présentée devant l'honorable Clément Sansom de la Cour supérieure, siégeant pour le district de Chicoutimi, en audition TEAMS, **le 21 juin 2024 à 10H30**.

Microsoft Teams [Besoin d'aide?](#)

Rejoignez la réunion maintenant

ID de réunion : 240 677 852 303

Code secret : 7GpvGP

Appel par téléphone

[+1 581-319-2194](tel:+15813192194), 340493976# Canada, Quebec

[833\) 450-1741](tel:8334501741), 340493976# Canada (Gratuit)

[Trouvez un numéro local](#)

ID de conférence téléphonique : 340 493 976#

Se connecter à un périphérique de vidéoconférence

Clé de locataire : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID vidéo : 116 945 922 0

[Plus d'informations](#)

Pour les organisateurs : [Options de réunion](#) | [Réinitialisez la connexion au code NIP](#)

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

Saguenay, ce 31 mai 2024



SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.

(M^e Alain Provencher)

1700, boulevard Talbot bureau 420

Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1

notificationchicoutimi@sblavocats.com

N/D : C28310128

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
N° : 150-06-000011-239

ANNIE TRUCHON
-et-
MICHEL LÉPINE

Demandeurs

c.

GAZON SAVARD (SAGUENAY) INC.
-et-
LES TRANSPORTS EN VRAC LANGIS
SAVARD INC.

Défenderesses

DEMANDE DES DEFENDERESSES POUR
PRESENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(ART. 574 C.P.C.)

SIMARD BOIVIN LEMIEUX
S.E.N.C.R.L.



AVOCATS & NOTAIRES

1700, boul. Talbot, bur. 420
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1

Téléphone : 418 696-3011
Télécopieur : 418 696-0860
Courriel : a.provencher@sblavocats.com

M^e Alain Provencher (N/R: C28310128)